a) avec 2 % d'impuretés et, sur graine telle quelle, 10 % d'humidité et 42 % d'huile, pour les graines de colza et de navette;

b) avec 2 % d'impuretés et, sur graine telle quelle, 10 % d'humidité et 40 % d'huile, pour les graines de tournesol.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT (CEE) N° 766/69 DU CONSEIL

du 22 avril 1969

fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne 1969/1970, ainsi que les qualités type du sucre blanc et des betteraves

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 (2), et notamment son article 2 paragraphe 2, son article 3 paragraphe 5 et son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant que le règlement n° 1009/67/CEE prévoit dans son article 2, son article 3 paragraphe 5 et son article 4 paragraphe 3, la détermination annuelle des mesures à appliquer en matière de prix, valables pour la campagne suivante; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer pour la campagne sucrière 1969/1970, le prix indicatif et le prix d'intervention pour le sucre blanc ainsi que le prix minimum de la betterave;

considérant que, lors de la fixation des prix, il faut tenir compte des buts de la politique agricole commune visés à l'article 39 du traité; qu'il convient, notamment, d'assurer par cette fixation un niveau de vie équitable à la population agricole et des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant qu'afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de fixer le prix indicatif du sucre à un niveau qui assure aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable, sans toutefois grever démesurément les consommateurs, et qui soit susceptible de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles;

considérant qu'en raison des caractéristiques régissant le marché du sucre, sa commercialisation ne présente que des risques relativement limités; que, dès lors, pour la fixation du prix d'intervention du sucre, une marge de 5 % entre le prix indicatif et le prix d'intervention peut être considérée comme adéquate;

considérant que le prix minimum de la betterave doit être établi compte tenu du prix d'intervention et de forfaits exprimant les frais afférents à la transformation et à la livraison des betteraves aux usines et en partant d'un rendement qui peut être évalué pour la Communauté à 130 kilogrammes de sucre blanc par tonne de betteraves à 16 % de teneur en sucre;

considérant que les frais précités peuvent être évalués forfaitairement à 8,15 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc; que ce fortait résulte de la somme de la marge de transformation, évaluée à 7,50 unités de compte, et des coûts dus à la livraison

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.
(3) JO n° C 29 du 6. 3. 1969, p. 6.

des betteraves aux usines, de 1,60 unité de compte, cette somme étant diminuée d'un forfait représentant les recettes des usines résultant des ventes de mélasse;

considérant qu'il est opportun de choisir comme qualité type pour le sucre blanc une qualité moyenne similaire à celle en usage dans le commerce international; que, pour les betteraves, une qualité peut être retenue qui tienne compte des caractéristiques de la production dans les régions betteravières les plus importantes de la Communauté;

considérant qu'il n'est pas encore possible actuellement de tirer des conclusions définitives quant aux effets de l'application des dispositions relatives à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et notamment de celles prévues par le règlement (CEE) n° 430/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne sucrière 1968/1969 (1); que, dès lors, il est opportun de poursuivre l'expérience avec ces dispositions et de les rendre applicables à la campagne sucrière 1969/1970,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne sucrière 1969/1970:

— le prix indicatif du sucre blanc est fixé à 22,35 unités de compte par 100 kilogrammes,

— le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 21,23 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. La zone la plus excédentaire comprend les départements français suivants: Aisne, Somme, Oise.

3. La qualité type de sucre blanc présente les caractéristiques suivantes:

a) qualité saine, loyale et marchande, sec, en cristaux de granulation homogène, coulant librement;

b) polarisation minimum: 99,7°;

c) humidité maximum: 0,08 %;

d) teneur maximum en sucres réducteurs: 0,04 %;

e) type de couleur: maximum n° 6, déterminé selon la méthode de l'Institut pour la technologie agricole et l'industrie sucrière de Brunswick.

Article 2

1. Pour la campagne sucrière 1969/1970, le prix minimum de la betterave, valable pour la zone visée à l'article 1er paragraphe 2, est fixé à 17,00 unités de compte par tonne au stade de livraison centre de ramassage.

2. La qualité type des betteraves présente les caractéristiques suivantes:

a) qualité saine, loyale et marchande;

b) d'une teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

(1) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 2.